

Commune de La Sonnaz

Règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire de Belfaux

L'assemblée communale de La Sonnaz

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),
- la convention intercommunale du cercle d'inhumation passée entre les communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz, en vue de l'utilisation du cimetière situé à Belfaux

Edicte :

CHAPITRE 1 : BUT

Art. 1

Le but du présent règlement est de garantir les conditions d'utilisation, pour les habitants de La Sonnaz, du cimetière public de la Commune de Belfaux.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT

Art. 2

Les questions relatives au cimetière public de la Commune de Belfaux, principal lieu d'inhumation pour les habitants de la commune de La Sonnaz, sont prévues dans le règlement du cimetière de la commune de Belfaux, ci-après le règlement de Belfaux, notamment les dispositions générales, l'organisation, les convois funèbres, l'inhumation et le dépôt des cendres, les concessions, la désaffectation ainsi que les pénalités. Les taxes sont régies par l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : TARIFS

Art. 3

¹ Les tarifs et émoluments applicables pour le cimetière public de la commune de Belfaux sont ceux arrêtés par le Conseil général de Belfaux et repris par le présent règlement.

² Ceux-ci font l'objet d'une annexe au présent règlement (annexe 1).

CHAPITRE 4 : CONVENTION

Art. 4

La mise en œuvre de la garantie d'accès au cimetière de Belfaux pour les habitants de la commune de La Sonnaz est réglée par la signature d'une convention intercommunale.

CHAPITRE 5 : VOIES DE DROIT

Art. 5 *Réclamation au Conseil communal de La Sonnaz*

¹ Les décisions prises par le Conseil communal de Belfaux ou un organe subordonné au dit Conseil à l'encontre d'un administré de La Sonnaz en application du règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal de La Sonnaz dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6 *Recours au Préfet*

Les décisions sur réclamation du Conseil communal y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

CHAPITRE 6 : ABROGATION

Art. 7

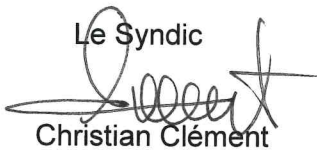
Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

CHAPITRE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

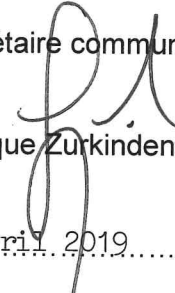
Art. 8

Une fois adopté par l'assemblée communale de La Sonnaz, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé et des affaires sociales, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2019.

Adopté par l'assemblée communale de La Sonnaz, le 18 décembre 2018.

Le Syndic

Christian Clément



La Secrétaire communale

Monique Zurkinden

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ...2...avril...2019.....

La Conseillère d'Etat, Directrice

Anne-Claude Demierre

Annexe 1 : Tarifs

Art. 1 Droit d'inhumation (art. 24 du règlement de Belfaux)

¹Le droit d'inhumation (sépulture ou urne cinéraire) est gratuit pour les personnes domiciliées dans le Cercle d'inhumation au moment de leur décès.

²Le droit d'inhumation pour les personnes non domiciliées est fixé comme suit :

- Enfant de moins de 10 ans ayant un lien de parenté avec une personne domiciliée dans le Cercle d'inhumation CHF 500.--
- Personne de plus de 10 ans ayant un lien de parenté dans le cercle d'inhumation
 - a) sépulture ou tombe CHF 1'000.--
 - b) urne cinéraire CHF 500.--
 - c) usage de la chapelle mortuaire uniquement CHF 200.--
- Toute personne sans lien de parenté
 - a) sépulture ou tombe CHF 3'000.--
 - b) urne cinéraire CHF 1'000.--
 - c) usage de la chapelle mortuaire uniquement CHF 400.--

³Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, grand-père, grand-mère, enfants, frères ou sœurs d'une personne habitant le Cercle d'inhumation.

⁴Le droit d'entrée est facturé à la succession dans les trente jours qui suivent l'inhumation. Le paiement a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

⁵Pose d'une plaque commémorative au jardin du souvenir CHF 160.--

Art. 2 Désaffectation (art. 25 du règlement de Belfaux)

¹La désaffectation est gratuite pour les personnes ayant été domiciliées dans le Cercle d'inhumation au moment de leur décès.

²Les frais de désaffectation des tombes pour les personnes n'étant pas domiciliées dans le Cercle d'inhumation sont facturés par le Conseil communal à la succession en même temps que les frais d'inhumation.

³Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum

- CHF 500.-- pour les tombes
- CHF 200.-- pour les tombes cinéraires

Adopté par l'assemblée communale de La Sonnaz, le 18 décembre 2018.

Le Syndic
Christian Clément



La Secrétaire communale

Monique Zurkinden

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ...2... avril...2019

La Conseillère d'Etat, Directrice

ACD

Anne-Claude Demierre